
Adoption d'une motion de M. Camus chargeant le Président de se rendre chez le roi à propos du décret du 27 novembre 1790, lors de la séance du 23 décembre 1790

Armand Gaston Camus, Antoine Balthazar d' André, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston, André Antoine Balthazar d', Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Bouche Charles-François. Adoption d'une motion de M. Camus chargeant le Président de se rendre chez le roi à propos du décret du 27 novembre 1790, lors de la séance du 23 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 630;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9508_t1_0630_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 23 décembre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 21 de ce mois, au soir.

M. **Camus** demande la parole à M. le président et le prie de lui dire s'il a reçu quelque instruction relativement à l'acceptation et sanction du décret du 27 novembre dernier, concernant le clergé.

M. le **Président** répond qu'il n'en a point reçu.

M. **Camus**. Je demande donc que l'Assemblée charge M. le président de se retirer dans la matinée par-devant le roi, pour prier Sa Majesté de dire si elle a accepté et sanctionné le décret dont il s'agit; si personne n'a rien à opposer à ma proposition, je demande qu'elle soit mise aux voix; si, au contraire, on a quelques objections à y faire, je développerai mes motifs.

M. de **Folleville** prétend que l'Assemblée n'est pas assez complète pour prendre une détermination aussi importante.

M. **Bouche** fait observer que, du moment que l'Assemblée est ouverte, elle peut délibérer sur toutes les propositions et que, d'ailleurs, il ne s'agit que d'un objet de discipline.

(La motion de M. Camus est mise aux voix et décrétée.)

M. **Tronchet** propose, au nom du comité féodal, et l'Assemblée adopte, sans discussion, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que des circonstances postérieures au décret du 3 mai, l'ont conduite à insérer dans le décret du 19 du présent mois, quelques dispositions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles, ou un peu différentes de celles qui avaient été prescrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels ci-devant féodaux, et qu'il est essentiel de ramener les formes à l'uniformité, autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le fief dont lesdites rentes et lesdits droits seront dépendants, ou par leurs directeurs, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives de leur département ou de leurs directeurs; le payement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du

district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2.

« La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfices et offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissements dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédents décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, collèges, fabriques, établissements d'études, bénéfiques, actuellement régis par l'économé général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissements protestants, mentionnés en l'article 17 du titre premier du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de tous lesquels droits et rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de district et de département, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

Art. 3.

« Sont exceptés des dispositions des deux articles précédents les rentes et droits ci-devant dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne ou des fiefs ci-devant appartenant aux apanagistes, aux engagistes et aux échangeistes dont les échanges ne sont point encore consommés.

« La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge par eux :

« 1^o De se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai;

« 2^o Que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations des districts et départements dans l'arrondissement desquels se trouvera situé le fief dont dépendront les rentes et les droits;

« 3^o De compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de le verser, au fur et à mesure, dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

« Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en pariage devant le roi, et à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrations de la régie actuelle des domaines ou leurs préposés, sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés en liquidation. Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en pariage avec le roi, à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou leurs préposés, sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.